

## DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

Séance du 15 novembre 2017

Le Président, soussigné, certifie que les convocations ont été adressées, le 9 novembre 2017, aux membres du comité syndical du Pays Glazik désignés par les communes membres, à savoir Briec, Edern, Langolen, Landudal et Landrévarzec pour se réunir, le 15 novembre 2017, à 20h, au siège du syndicat du Pays Glazik, situé place de Ruthin, à Briec.

**Étaient présents :** PETILLON Jean-Hubert, LE ROY Marie-Thérèse, LE MEN Bruno, ROCHETTE Juliette, PRAT Françoise, JACOPIN Geneviève (jusqu'au point n°8 inclus), LEDUCQ Valérie, CAUGANT Jean-Pierre, RIOU Patricia, TREBAUL Hélène, RIOU Anne-Marie, LE STER Danièle, TRELLU Hervé, CATHOU Didier, HEMERY Louis, MESSENGER Raymond, DEUIL Valérie, GAONAC'H Marie-Pierre, CORNIC Jean-René, MONNERAIS Nelly, BLIN Fabrice.

**Étaient absents excusés :** FEREC Thomas, PLONEIS Anne-Marie, MEVELLEC Sophie, COZIEN Jean-Paul

**Étaient absents :** BLOSSIER Anne, MAHE Jean-Christophe.

**Pouvoirs :** BOEDEDEC Paul donne pouvoir à MESSENGER Raymond.  
JACOPIN Geneviève donne pouvoir à ROCHETTE Juliette (à partir du point n°9)

**Secrétaire de séance :** DEUIL Valérie

Conseillers en exercice : 28  
Nombre de conseillers présents : 21 puis 20 (à partir du point n°9)  
Conseillers absents non suppléés : 6  
Nombre de suffrages exprimés : 22

Le Président,

Jean-Hubert PETILLON

Monsieur Jean-Hubert Pétilon, Président, ouvre la séance à 20h12 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

## 1. SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL

---

Madame Valérie DEUIL, secrétaire de séance, procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2017. Le procès-verbal est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

## 2. ELECTION D'UN NOUVEAU VICE PRESIDENT DU SYNDICAT EN REMPLACEMENT DE NELLY MONNERAIS, DEMISSIONNAIRE

---

### **PV n° 01-15.11.2017**

#### **Présidence de l'Assemblée**

Mme Valérie DEUIL a été désignée en qualité de secrétaire par le comité syndical (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Le Président a constaté que la condition de quorum, posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, était remplie.

Le Président de séance, après avoir donné lecture des articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu du renvoi opéré par l'article L 5711-1, a invité le conseil à procéder à l'élection du vice-président.

Il en résulte que l'élection des vice-présidents s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue. « Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ».

#### **Le Comité Syndical a nommé deux assesseurs :**

Louis HEMERY
Nelly MONNERAIS

Chaque délégué syndical, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. L'urne a ensuite été transmise au Président.

#### **Résultats du 1er tour de scrutin :**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants	22
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	22
A déduire les bulletins blancs ou nuis	1
Reste le nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
<b>BLIN Fabrice</b>	21	Vingt et un

**Monsieur Fabrice BLIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3ème vice-président du syndicat du Pays Glazik et immédiatement installé dans sa fonction.**

### 3. MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE A LA COMPETENCE « CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC »

---

#### **Délibération N° 01-15.11.2017**

**Pour : 22**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Monsieur le Président rappelle tout d'abord que Quimper Bretagne Occidentale est une communauté d'agglomération créée le 1er janvier 2017, dans le cadre des dispositions relatives à la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Elle est issue de la fusion de deux EPCI, la communauté d'agglomération Quimper Communauté et la communauté de communes du Pays Glazik, auxquels s'est jointe la commune de Quéménéven.

Le Président rappelle ensuite que Quimper Bretagne Occidentale a pour obligation d'harmoniser ses statuts avant le 31 décembre 2017 pour les compétences optionnelles, et avant le 31 décembre 2018 pour les compétences facultatives et les intérêts communautaires.

Le Président explique enfin que, lors de sa réunion du 28 septembre 2017, le conseil communautaire a notamment décidé de rétrocéder aux communes la compétence « création et gestion de maisons de services au public ».

Il précise que cette rétrocession sera effective au 31 décembre 2017.

Cette compétence étant préalablement exercée par la communauté de communes du Pays Glazik, et au vu des compétences déjà exercées par le Sivom du Pays Glazik, le Président propose de transférer la compétence à ce dernier. Une modification statutaire doit donc être adoptée et les communes seront ensuite amenées à se prononcer sur celle-ci.

#### **▼ Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ de procéder à une modification statutaire en transférant des communes vers le Sivom du Pays Glazik la compétence « création et gestion de maisons de services au public ».
- ▶ de décider qu'elle sera effective au 1er janvier 2018.
- ▶ de solliciter l'approbation par les communes concernées de cette modification statutaire.

### 4. AVENANT AU MARCHÉ DE RESTAURATION ALSH

---

#### **Délibération N° 02-15.11.2017**

**Pour : 22**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Monsieur le Président informe que la société de restauration a souhaité appliquer une révision de prix au 1er septembre 2017 telle que prévue dans le marché.

Monsieur le Président expose que les indices « repas traditionnel dans un restaurant – identifiant 8.311 T » et « repas dans un restaurant d'entreprise ou d'administration – identifiant 8.314 T) utilisés dans la formule de révision de prix du marché fourniture et portage de repas pour le centre de loisirs en liaison froide, publiés par l'INSEE, ont été supprimés.

Une substitution de ces derniers par des indices de remplacement du secteur économique le plus proche s'impose et nécessite une approbation par avenant. Le paiement des factures est suspendu dans l'attente de la régularisation de cet avenant.

Il est proposé de modifier l'article 3.2 du cahier des clauses administratives en maintenant la formule de révision de prix :

$$P = PO * (0.50 L/IO + 0.50 L'/I'O)$$

Dans laquelle :

P = nouveau prix

PO = dernier prix appliqué

L = dernière valeur connue de l'indice 176 42 33 restaurants, cafés

L' = dernière valeur connue de l'indice 176 42 35 cantines  
I0 et l'O = valeurs de ces mêmes indices lors du dernier ajustement des prix.

L'application de la formule de prix est applicable pour les repas fournis à compter du 1er septembre 2017 au 31 mars 2018, date de fin du marché.

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ De valider les révisions de prix, exposées ci-dessus, concernant le marché de restauration pour l'ALSH.
- ▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant en résultant.

*[Notes postérieures à la réunion du comité syndical :*

*Suite à une question de M. Louis HEMERY, il s'avère que le prix de facturation d'un repas au CLSH par Océane de restauration est de 2.01€. La nouvelle tarification sera de 2.046€.]*

## 5. GROUPEMENT DE COMMANDES ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE « ASSURANCES »

---

### **Délibération N° 03-15.11.2017**

**Pour : 22**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Monsieur le Président informe l'assemblée que différentes collectivités du territoire étudient la possibilité de renouveler leurs contrats d'assurance.

L'idée est de constituer un groupement de commandes avec les communes de Briec, de Landrévarzec, de Landudal et de Langolen conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour la passation, dans un premier temps, d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en assurance permettant de lancer une consultation commune sur les marchés d'assurance.

Le périmètre de ce groupement de commande concerne une assistance à maîtrise d'ouvrage visant à satisfaire le renouvellement des contrats d'assurances, selon les besoins de chaque collectivité, dans les domaines suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile et risques annexes
- protection juridique et protection fonctionnelle des agents et élus, ou des personnes qui les représentent
- risques statutaires

La Ville de Briec est désignée comme coordonnateur du groupement.

Il conviendra de constituer une commission d'appel d'offres présidée par le représentant du coordonnateur et de désigner un élu titulaire et un élu suppléant parmi les membres de la commission d'appel d'offres du SIVOM pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ D'approuver la convention constituant le groupement de commandes entre les communes de Briec, de Landrévarzec, de Landudal, de Langolen et le SIVOM du Pays Glazik,
- ▶ De désigner un élu titulaire et un élu suppléant parmi les membres de la commission d'appel d'offres du SIVOM pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement :
  - **Madame Marie-Thérèse LE ROY** en tant que titulaire,
  - **Monsieur Louis HEMERY** en tant que suppléant,
- ▶ d'autoriser M. le Président à signer la convention constitutive de groupement et toutes les pièces s'y rapportant.

## 6. REGULARISATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DES TERRAINS DE TI GLAZIK ET DE LA MAISON DE L'ENFANCE

---

### **Délibération N° 04-15.11.2017**

**Pour : 22**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Afin de régulariser la situation juridique des terrains sur lesquels sont construits la maison de l'enfance et Ti Glazik, la commune de Briec propose la signature d'un bail emphytéotique avec un loyer annuel d'un euro. Les frais liés à l'acte seront à la charge du bailleur. Le comité syndical sera sollicité pour autoriser le Président à signer le bail.

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ de valider le projet de bail emphytéotique, avec un loyer annuel d'un euro par bail, pour la maison de l'enfance et Ti Glazik, avec la commune de Briec.
- ▶ d'autoriser Monsieur le Président à signer le bail.

## 7. CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BRIEC POUR LA REFACTURATION DU CHAUFFAGE DU LOCAL DU BAGAD

---

### **Délibération N° 05-15.11.2017**

**Pour : 22**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Monsieur le Président expose que le local du bagad, place de Ruthin, à Briec, est alimenté en chauffage par la chaudière de la MSAP, un sous compteur permettant de chiffrer la consommation réelle du local bagad.

Il convient de conventionner avec la commune de Briec en vue de refacturer la consommation de ce local au réel et le paiement d'une quote-part de l'abonnement souscrit et des frais d'entretien de la chaudière au prorata des surfaces du bâtiment.

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

## 8. BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1

---

### **Délibération N° 06-15.11.2017**

**Pour : 22**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Il est proposé au comité syndical d'adopter le projet de décision modificative visant à répartir la recette supplémentaire reçue au titre de la participation des autres organismes (article 7478) en vue d'augmenter les articles 60612 – énergie et 6218 – mise à disposition de personnel.

Concernant l'article 60612, des projets de régularisation de contrat sont en cours avec le fournisseur d'énergie, suite à la création du syndicat. Des avoirs sur factures ont été reçus et seront affectés en recette. Il convient de prévoir des crédits complémentaires pour permettre le règlement des factures régularisées (montants non connus à ce jour).

Concernant l'article 6218, il devrait y avoir un règlement des exercices 2016 et 2017 sur le présent budget. Une somme de 110 000 € a été prévue au budget principal et il convient d'affecter des crédits supplémentaires.

Section de fonctionnement :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-80812-0 : Énergie - Électricité	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-80812-421 : Énergie - Électricité	0,00 €	11 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-80812-422 : Énergie - Électricité	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-80812-520 : Énergie - Électricité	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-80812-80 : Énergie - Électricité	0,00 €	3 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-80812-84 : Énergie - Électricité	0,00 €	18 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-8218-60 : Autre personnel extérieur	0,00 €	98 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>98 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7478-0 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 300,00 €
R-7478-421 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €
R-7478-422 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 600,00 €
R-7478-60 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
R-7478-63 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 200,00 €
R-7478-64 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	95 900,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>138 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>138 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>138 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>138 000,00 €</b>		<b>138 000,00 €</b>

▼ Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- ▶ de valider la décision modificative présentée.

## 9. SUBVENTION ENVERS L'AMICALE DU PERSONNEL

---

### Délibération N° 07-15.11.2017

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Suite à la sollicitation de l'amicale du personnel du territoire du Pays Glazik, il est proposé que le Sivom verse 16 euros/ETP, soit un montant de subvention 2017 de 1 104 euros.

▼ **Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'accorder la subvention de 16 euros/ETP pour l'amicale du personnel du territoire du pays Glazik.

Départ de Geneviève JACOPIN (pouvoir à Juliette ROCHETTE)

## 10. ORGANIGRAMME

---

### Délibération N° 08-15.11.2017

Pour : 22

Abstention : 0

Contre : 0

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant**, les compétences gérées par le SIVOM regroupées autour de quatre grands domaines :

- La petite enfance,
- L'enfance – jeunesse,
- Les actions économiques et sociales,
- Le domaine culture, animations, vie citoyenne et associative,

**Considérant** que, suite à la création du SIVOM du Pays Glazik et à l'arrivée d'un nouveau Directeur Général des Services, il est nécessaire de mettre en place un nouvel organigramme des services,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 octobre 2017,

Vu l'organigramme présenté en annexe,

▼ **Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ De valider le nouvel organigramme des services

## 11. COMPTE EPARGNE TEMPS

---

### **Délibération N° 09-15.11.2017**

**Pour : 22**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

Le Président, rappelle au Comité Syndical que, conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 octobre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle délibération s'appliquant à l'ensemble des agents suite à la création du SIVOM du Pays Glazik,

#### LE PRÉSIDENT PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

De fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux.

#### **1 - Principe du Compte Epargne Temps**

Le compte épargne temps (C.E.T.) ouvre aux agents des collectivités territoriales qui le souhaitent, la possibilité d'accumuler des congés non pris et de les reporter d'une année sur l'autre, qu'ils pourront utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le CET est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés, avant le 15 janvier de l'année n+1.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.

#### **2 - Alimentation du compte**

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année n.

Le compte épargne temps ne peut être alimenté que par des jours de congés annuels et les jours de fractionnement. Les agents doivent toutefois prendre au moins 20 jours de congés chaque année.

Les jours de congés d'ancienneté acquis au 31.12.2016 devront être pris annuellement, et ne pourront donc pas être épargnés.

Un agent à temps complet sur 5 jours par semaine pourra donc épargner un maximum de 7 jours de congés par an.

### 3 - Agents bénéficiaires

- L'accès au compte épargne temps est ouvert :
  - aux agents titulaires et contractuels, occupant des emplois à temps complet ou à temps non complet,
  - exerçant leurs fonctions au sein des collectivités et établissements publics territoriaux,
  - employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.
- Sont exclus du dispositif du C.E.T. :
  - les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique,
  - les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui disposaient avant leur stage d'un compte épargne temps conservent leurs droits à congés mais ne peuvent pas les utiliser pendant leur stage,
  - les contractuels recrutés pour moins d'un an (contrats pour besoin occasionnel ou saisonnier),
  - les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé.

### 4 - Tableau récapitulatif des options possibles

		NOMBRE DE JOURS AU 31 DÉCEMBRE ANNÉE N	
		< ou = 20 jours	Entre 21 et 60 jours
TITULAIRES A TEMPS COMPLET  ET TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET PLUS DE 28 HEURES HEBDOMADAIRE	Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation dans le temps  => Congés	Au 31/01/N+1, au choix de l'agent (plusieurs possible) :	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte au titre de la RAFP</li> <li>• Indemnisation forfaitaire</li> <li>• Maintien des jours épargnés pour une consommation dans le temps (Congés)</li> </ul>	
TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET MOINS DE 28 HEURES HEBDOMADAIRE ET CONTRACTUELS		Si pas d'option :	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte au titre de la RAFP</li> </ul>	
		Au 31/01/N+1, au choix de l'agent (plusieurs possible) :	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation forfaitaire</li> <li>• Maintien des jours épargnés pour une consommation dans le temps (Congés)</li> </ul>	
		Si pas d'option : Indemnisation forfaitaire	

- Si le seuil du compte épargne temps est inférieur ou égal à 20 jours, l'agent peut utiliser son solde uniquement sous forme de congés.
- Au-delà de 20 jours, l'agent doit formuler un choix entre plusieurs options. Il est également possible de combiner les choix.

### 5 - Règles d'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps

#### a - Les congés

L'utilisation des jours épargnés sur le compte, se fait à la demande écrite de l'agent.



Acceptation de la demande	<ul style="list-style-type: none"> <li>à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET</li> <li>sous réserve des nécessités de service dans les autres cas.</li> <li>En cas de refus, celui-ci devra être motivé</li> </ul>
Préavis	Préavis : dans les mêmes conditions que les congés payés Demande accordée par le chef de service et la direction des ressources humaines
Épargne minimale nécessaire	Pas d'épargne minimale
Nombre de jours à utiliser à chaque demande	Pas de nombre de jours minimum

b – La prise en compte au titre de la RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)

Cette possibilité n'est ouverte qu'aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à 20 au terme de chaque année civile (année N) pour que la conversion en points RAFP soit possible.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En la conversion des jours en valeur chiffrée sur la base des montants forfaitaires d'indemnisation dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Pour plus d'informations : @ Site internet : [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

Le versement des jours au régime RAFP est effectué en une seule fois sur le bulletin de salaire du mois de Février N+1.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

c – L'indemnisation forfaitaire

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à 20 au terme de chaque année civile (année N) pour que l'indemnisation forfaitaire soit possible.

Il appartient à l'agent d'opter pour l'indemnisation des jours épargnés et de déterminer le nombre des jours concernés au plus tard au 31 janvier n+1. A défaut les jours inscrits sur le CET supérieurs à 20 seront automatiquement convertis en points RAFP.

Les jours faisant l'objet d'indemnisation sont alors retranchés du compte-épargne temps à la date d'exercice de l'option. L'indemnisation forfaitaire des jours est effectuée en une seule fois sur le bulletin de salaire du mois de février N+1.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Montants forfaitaires d'indemnisation du CET		
Catégorie	Montant brut / jour	Montant net / jour
Pour les agents de catégorie A	125 €	115.30 €
Pour les agents de catégorie B	80 €	73.79 €
Pour les agents de catégorie C	65 €	59.95 €

Pour obtenir le montant net, il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les taux de ces prélèvements sont respectivement de 7,5 % et 0,5 %, à la date du comité, mais leur assiette est limitée à 97 % du montant.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAPF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %. (5% pour l'agent et 5% pour l'employeur).

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

## 6 – Changement d'employeur, de position administrative ou cessation de fonctions.

- Mutation : Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation. Le SIVOM du Pays Glazik pourra au cas par cas convenir des modalités financières de transfert du CET.
- Détachement :
  - Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers le SIVOM du Pays Glazik.
  - Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : il est conseillé de solder le CET avant le détachement. L'alimentation et l'utilisation du CET sont alors suspendues, sauf accord entre le SIVOM du Pays Glazik et l'administration d'accueil.
  - En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET inférieur à 21 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.
- Mise à disposition :
  - Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par le SIVOM du Pays Glazik.
  - Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans le SIVOM du Pays Glazik mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre le SIVOM du Pays Glazik et la collectivité d'accueil.
- Disponibilité : L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration. En cas de non réintégration, et si le solde du CET inférieur à 21 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.
- Retraite « normale » : Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.
- Retraite ou licenciement pour invalidité : Si le solde du CET inférieur à 21 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.
- Démission / licenciement : Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera

appliquée en fonction des montants en vigueur.

- Fin de contrat pour un contractuel : Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent contractuel sera éventuellement prolongé en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

- Décès : En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

▼ **Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ D'instaurer le Compte Epagne Temps selon les modalités décrites ci-dessus, à compter du 1er décembre 2017.
- ▶ D'autoriser le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant, et d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

## 12. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

---

### **Délibération N° 10-15.11.2017**

**Pour : 22**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**VU** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**VU** le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Il s'agit de soumettre à la décision du comité syndical la possibilité pour le Sivom d'embaucher un salarié en contrat d'apprentissage. Le syndicat est aujourd'hui sollicité par un agent qui va sortir d'un contrat aidé et pour lequel ce contrat est une poursuite de sa formation, mais la décision pourrait être de portée générale.

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique du 10 octobre 2017, il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'avoir recours au contrat d'apprentissage,
- ▶ de conclure à compter du 1er janvier 2018, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Crèche	1	Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture	18 mois

- ▶ d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- ▶ d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

### 13. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

---

#### **Délibération N° 11-15.11.2017**

**Pour : 22**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Monsieur le président informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins permanents des services et des missions exercées par le SIVOM du Pays Glazik, il convient de régulariser la situation de certains agents actuellement en contrat et de pérenniser les postes.

#### **▼ Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ De valider la création d'un emploi d'animateur multimédia et chargé de communication à temps complet, au grade d'adjoint administratif,
- ▶ De valider la création d'un emploi de puéricultrice à temps complet, au grade de puéricultrice.
- ▶ De décider de valider la modification du tableau des effectifs,
- ▶ De dire que les crédits sont inscrits au budget.

### 14. CONVENTION AVEC LE CCAS DE BRIEC POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA GESTION DES LOGEMENTS JEUNES ET D'URGENCE

---

#### **Délibération N° 12-15.11.2017**

**Pour : 22**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la gestion des logements jeunes et logement d'urgence est confiée au SIVOM du Pays Glazik.

La gestion était, à ce jour, assurée par un agent du CCAS de BRIEC, dont la convention de mise à disposition a pris fin au 30 septembre 2017.

Compte tenu des demandes et de la nécessité d'assurer un service de qualité,

Le Président propose à l'assemblée :

La mise à disposition par le CCAS de BRIEC d'un agent à hauteur de 5/35ème, au SIVOM du Pays Glazik, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **▼ Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'approuver la convention de mise à disposition d'un agent titulaire du CCAS de BRIEC au SIVOM du Pays Glazik,
- ▶ d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- ▶ de donner pouvoir au Président pour la signature de la convention et de toute pièce relative au dossier.

## 15. CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BRIEC POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA GESTION DES URGENCES EN L'ABSENCE DU RESPONSABLE TECHNIQUE

---

### **Délibération N° 13-15.11.2017**

Pour : 22  
Abstention : 0  
Contre : 0

Pour des raisons de bon fonctionnement et de continuité de service, il est nécessaire d'établir un mode de gestion des éventuelles demandes devant être traitées pendant les congés et absences du responsable technique

Une convention de mise à disposition de service de la commune de Briec au Sivom est proposée à cette fin. Un relevé du temps passé aux traitements des sollicitations annuelles sera effectué et le Sivom règlera la charge à la commune.

#### ▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'approuver la convention de mise à disposition de service de la commune de Briec au Sivom et d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- ▶ de donner pouvoir au Président pour la signature de la convention et de toute pièce relative au dossier.

## 16. CONVENTION AVEC QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE : MISE A DISPOSITION DE SERVICES PAR RAPPORT AUX BATIMENTS TRANSFERES

---

*Ne disposant pas de tous les éléments au jour de la séance, ce point sera proposé au vote ultérieurement.*

## 17. QUESTIONS DIVERSES

---

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.